

# TVA : Informations millésime 2024

# ISACOMPTA

## SOMMAIRE

<b>1. VERSION MINIMUM POUR PRODUIRE LES DÉCLARATIONS TVA MILLÉSIME 2024</b> .....	<b>3</b>
<b>2. DATES DE CAMPAGNE EDITVA</b> .....	<b>3</b>
<b>3. L'AIDE CONTEXTUELLE TVA AU PLUS PRÈS DE L'UTILISATEUR</b> .....	<b>3</b>
<b>4. MODIFICATIONS APPORTÉES ENTRE LE MILLÉSIME 2023 ET LE MILLÉSIME 2024</b> .....	<b>4</b>
4.1 Régularisation des taxes intérieures de consommation (TIC) .....	4
4.2 Déclaration CA3 .....	5
4.2.1 <i>Formulaire 3310 CA3</i> .....	5
4.3 Déclaration CA12/CA12E – 3517 .....	8
4.4 Déclaration CA12A/CA12AE – 3517B.....	10
4.5 Déclaration 3519 .....	12
4.6 Acomptes 3514.....	12
4.7 Acomptes 3525.....	12

Le but de cette fiche documentaire est de vous indiquer :

- Les modifications déclaration par déclaration entre le millésime 2023 et le millésime 2024.
- Les dates de livraison papier et EDI pour le millésime 2024.

Le nouveau millésime 2024 de TVA est disponible par mise à jour états depuis le **mardi 6 février 2024**.

*Tant que les imprimés CERFA ne sont pas publiés, nous nous basons sur les informations communiquées dans le cahier des charges EDI pour vous indiquer les modifications apportées entre les deux millésimes.*

## 1. VERSION MINIMUM POUR PRODUIRE LES DÉCLARATIONS TVA MILLÉSIME 2024

### Version minimum pour les déclarations TVA 2024

**2023-2 / 17.00.017 – Dernier patch disponible**

**La mise à jour TVA 2024 ne sera pas disponible pour les versions 13.85 et 16.xx.**

Pour connaître la version installée sur votre ordinateur, lancez ISACOMPTA et ouvrez le menu **Assistance / A propos** du ruban **Options**.



## 2. DATES DE CAMPAGNE EDITVA

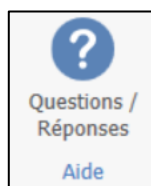
Date limite de dépôt millésime 2023 (EDITVA)	Date début de dépôt millésime 2024 (EDITVA)
06/02/24 (23h59)	07/02/24 (0h00)

Les fichiers **EDI-TVA 2023** seront acceptés jusqu'au **06/02/2024 inclus**.

Les fichiers générés et envoyés à partir du **07/02/2024 (0h00)** devront être au **format EDITVA 2024**.

Le nouveau millésime 2024 de TVA sera disponible le **mardi 6 février 2024**.

## 3. L'AIDE CONTEXTUELLE TVA AU PLUS PRÈS DE L'UTILISATEUR



## 4. MODIFICATIONS APPORTÉES ENTRE LE MILLÉSIME 2023 ET LE MILLÉSIME 2024



### Gestion de la mention 'Non publié par la DGFIP' sur les déclarations papier

Les imprimés TVA ne sont plus soumis à agrément depuis la campagne fiscale 2015.

**La mention 'Non publié par la DGFIP' est éditée dans les déclarations tant que l'imprimé n'est pas publié sur le site des impôts.**



**Les imprimés CERFA millésime 2024 sont édités pour les clôtures TVA à compter du 01/01/24.**

### 4.1 Régularisation des taxes intérieures de consommation (TIC)

Modification de la fenêtre de régularisation des taxes intérieures de consommation (TIC).

1 Ajout d'une nouvelle fenêtre pour saisir les taxes intérieures de consommation (TIC) en cliquant sur :

### Alimentation des rubriques :

#### Rubriques à saisir

- 'Numéro de compteur / Numéro de facture (TICC)'.
- 'SIRET éligible à un tarif réduit, exonération, exemption ou franchise'.
- 'Code APE de l'établissement'.
- 'Exercice clôture de la régularisation'.
- 'Type de taxe' : liste déroulante (TICC, TICFE et TICGN).
- 'Motif du tarif réduit' : liste déroulante.
- 'Motif de l'exonération, exemption ou franchise' : liste déroulante.
- 'Volume total des consommations (MWh)'.

'Pourcentage des quantités éligibles à un tarif réduit, exonération, exemption ou franchise'.

Montant de l'accise due (hors TVA incidente)'.

Montant de l'accise payée (hors TVA incidente)'.

'Mode de calcul de la VA (Option pour le calcul au SIREN ou au SIRET)' : liste déroulante, rubrique disponible que pour la TICFE.

'Valeur ajoutée'.

'Valeur de production' : rubrique disponible que pour la TICC et la TICGN.

'Total des quantités consommées (MWh)'.

'Détermination de l'intensivité énergétique (en %)'.

### Rubriques calculées automatiquement

'Total accise à régulariser' : reprise du montant de l'accise à régulariser ou à rembourser.

'Total des régularisations sur l'électricité' : reprise du cumul de la colonne 'Total accise à régulariser' pour les lignes où le type de taxe est TICFE.

'Total des régularisations sur le gaz naturel' : reprise du cumul de la colonne 'Total accise à régulariser' pour les lignes où le type de taxe est TICGN.

'Total des régularisations sur le charbon' : reprise du cumul de la colonne 'Total accise à régulariser' pour les lignes où le type de taxe est TICC.

'Montant de l'accise à régulariser ou à rembourser' : reprise du Montant de l'accise due (hors TVA incidente) – le Montant de l'accise payée (hors TVA incidente).



### Des contrôles sont présents pour vous assister lors de votre saisie.

- Les données de la colonne 'Crédit constaté' et 'Taxe due' ne sont plus saisissables mais calculées automatiquement :
  - Si le 'Total des régularisations sur l'électricité' est positif alors la valeur est reprise dans la colonne 'Taxe due' de la ligne TICFE. Si le total est négatif, la valeur est reprise dans la colonne 'Crédit constaté' de la ligne TICFE.
  - Si le 'Total des régularisations sur le charbon' est positif alors la valeur est reprise dans la colonne 'Taxe due' de la ligne TICC. Si le total est négatif, la valeur est reprise dans la colonne 'Crédit constaté' de la ligne TICC.
  - Si le 'Total des régularisations sur le gaz naturel' est positif alors la valeur est reprise dans la colonne 'Taxe due' de la ligne TICGN. Si le total est négatif, la valeur est reprise dans la colonne 'Crédit constaté' de la ligne TICGN.



**Pour les dossiers ayant une date de clôture à compter du 31/12/2023 (pour les CA12 et CA12A) ou 01/01/2024 (pour les CA3), si vous avez saisi les données relatives aux TIC avant l'installation du nouveau millésime, celles-ci doivent être ressaisies après l'installation. Le fichier EDI doit également être régénéré.**

## 4.2 Déclaration CA3

### 4.2.1 Formulaire 3310 CA3

Changement d'année, du copyright et du numéro CERFA.

#### TVA Brute :

Ajout de la ligne 'Opérations réalisées en Corse et imposables au taux de 13 %' à compter du 01/01/2024.

Opérations imposables à un taux particulier			
T1	Opérations réalisées dans les DOM et imposables au taux de 1,75 %	1120	
T2	Opérations réalisées dans les DOM et imposables au taux de 1,05 %	1110	
T3	Opérations réalisées en Corse et imposables au taux de 13 %	1090	
T3	Opérations réalisées en Corse et imposables au taux de 10 %	1081	
T4	Opérations réalisées en Corse et imposables au taux de 2,10 %	1050	
T5	Opérations réalisées en Corse et imposables au taux de 0,90 %	1040	
T6	Opérations réalisées en France continentale au taux de 2,10 %	1010	
T7	Retenue de TVA sur droits d'auteur	0990	
13	Ancien taux	0900	

Elle est alimentée par les codes de TVA suivant :

'K4 CORSE TVA COLLECTEE 13%'.

'Q4 CORSE TVA DUE IMPORT 13%'.

'K8 CORSE TVA VTES MSES ENCAISST'.

'4C CORSE TVA AC VTE BIENS 13%'.  
 'K7 CORSE TVA VTES BIENS ENCAISST'.  
 '4K CORSE-TVA VTES BIENS 13%'.



**Si vous avez utilisé les codes de TVA concernés, la déclaration doit être recalculée après l'installation du nouveau millésime.**

Si vous utilisez le mode calcul 'Envoi CERFA', pour alimenter la rubrique, allez dans la branche *TVA Brute – Opérations Imposables / 'Opérations imposables à un taux particulier'* cliquez sur .

Opérations imposables en Corse à un taux particulier		
Taux 0.90%		
Taux 2.10%		
Taux 10%		
Taux 13%		
Anciens Taux		

#### Informations administratives :

Ajout de nouvelles cases à cocher au niveau de la rubrique 'Mention expresse' afin de préciser la nature de la mention : 'Acompte congés payés', 'TIC (Accise sur les énergies)' ou 'Autres'.

Mention Expresse ? (de la déclaration)
 

- Acompte congés payés
- TIC (Accise sur les énergies)
- Autres



**Pour les dossiers ayant une date de clôture à compter du 01/01/2024, le fichier EDI doit être régénéré après avoir coché la nature de la mention expresse.**

Formulaire 3310 A

Changement d'année, du copyright et du numéro CERFA.

Nouvelles lignes :

- Ligne 'Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (CIBS, art. L425-1) - Acompte' à compter du 01/01/24 : Elle est saisissable.
- Ligne 'Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (CIBS, art. L425-1) - Solde' à compter du 01/01/24 : Elle est accessible si une date de cessation est renseignée sur l'année 2024 dans la branche *Informations Générales* et saisissable en cliquant sur .

Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance

Epingler

Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance

Base imposable

Montant de la taxe due

Acompte payé

Excédent d'acompte

Solde restant dû

OK Annuler

Si le 'Montant de la taxe due' après déduction de l'acompte payé est supérieur à 0 alors la valeur se renseigne dans la rubrique 'Solde restant dû' sinon la valeur se renseigne dans la rubrique 'Excédent d'acompte'.

- Ligne 'Taxe sur les vidéogrammes (CIBS, art. L452-28) (ex-CGI, art. 1609 sexdecies B) - au taux 1' à compter du 01/01/24 : Elle est saisissable.
- Ligne 'Taxe sur les vidéogrammes (CIBS, art. L452-28) (ex-CGI, art. 1609 sexdecies B) - au taux 2' à compter du 01/01/24 : Elle est saisissable.
- Ligne 'Taxe sur la mise à disposition de phonogrammes et de vidéomusiques à titre onéreux' à compter du 01/01/24 : Elle est saisissable.
- Ligne 'Taxe sur la mise à disposition de phonogrammes et de vidéomusiques à titre gratuit' à compter du 01/01/24 : Elle est saisissable.
- Ligne 'Contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due' à compter du 01/01/24 : Elle est saisissable en cliquant sur .

Période	Utilisation du forfait	Marge forfaitaire totale pour la période	Sommes déductibles		Total pour la période
			au titre des redevances hydrauliques	au titre du service public de traitement des déchets	
Solde période 2 du 01/12/2022 au 30/06/2023		5 000			5 000
Solde période 4 du 01/01/2024 au 31/12/2024		7 777			7 777

Détail			
Technologie utilisée pour la production de l'électricité	Quantité d'électricité produite sur la période (en MWh)	Report d'un montant négatif de la période antérieure	Marge forfaitaire sur la période déclarée, minorée du report le cas échéant
Nucléaire	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Fioul et autres produits pétroliers	<input type="text" value="800"/>	<input type="text" value="60"/>	<input type="text" value="5 000"/>
CCG gaz	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Cogénération gaz	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
TAC gaz	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Eolien terrestre	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Eolien maritime	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Solaire	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Biogaz	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Cogénération biogaz	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Cogénération biomasse	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Traitement thermique des déchets	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Hydraulique fil de l'eau	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Gaz de mine	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Géothermie	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Centrales houlomotrices ou hydrocinétiques	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Technologies diverses valorisées conjointement	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Total	<input type="text" value="800"/>	<input type="text" value="60"/>	<input type="text" value="5 000"/>

### **Alimentation des rubriques :**

#### **Rubriques à saisir :**

'Période' : liste déroulante. La période 4 n'est affichée que si une date de cessation est renseignée sur l'année 2024.

'Utilisation du forfait' : liste déroulante (Oui ou Non).

'Sommes déductibles au titre des redevances hydrauliques' : à saisir pour chaque période concernée.

'Sommes déductibles au titre du service public de traitement des déchets' : à saisir pour chaque période concernée.

'Quantité d'électricité produite sur la période (en MWh)' : à saisir pour chaque technologie utilisée pour la production d'électricité.

'Report d'un montant négatif de la période antérieure' : à saisir pour chaque technologie utilisée pour la production d'électricité.

'Marge forfaitaire sur la période déclarée, minorée du report le cas échéant' : à saisir pour chaque technologie utilisée pour la production d'électricité.

#### **Rubriques calculées automatiquement**

'Marge forfaitaire totale pour la période' : reprise du cumul de la marge forfaitaire saisie par technologie utilisée pour la période déclarée.

'Total pour la période' : reprise de la valeur de la 'Marge forfaitaire totale pour la période' – la valeur des 'Sommes déductibles au titre des redevances hydrauliques' et des 'Sommes déductibles au titre du service public de traitement des déchets'.



**Des contrôles sont présents pour vous assister lors de votre saisie.**

Un tableau de synthèse est disponible pour les périodes 2 et 3 :

Synthèse période	
Total période 2 + période 3	5 000
Acompte 2023	100
Régularisation au titre d'une période antérieure	
Montant de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due au titre des périodes	4 900

'Total période 2 + période 3' : reprise de la somme des valeurs indiquées dans la colonne 'Total pour la période' des périodes concernées.

'Acomptes 2023' et 'Régularisation au titre d'une période antérieure' : à saisir si vous êtes concerné.

'Montant de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due au titre de P2 et P3' : reprise de la valeur du 'Total période 2 et période 3' – la valeur de la ligne 'Acompte 2023' – la valeur de la ligne 'Régularisation au titre d'une période antérieure'.

Un tableau de synthèse pour la période 4 s'affiche uniquement si une date de cessation est renseignée sur l'année 2024 :

Synthèse période 4	
Total période 4	7 777
Acompte 2024	
Régularisation au titre d'une période antérieure	
Montant de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due au titre de la Période 4	7 777
Total de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due	12 677

'Total période 4' : reprise de la valeur indiquée dans la colonne 'Total pour la période' de la période 4.

'Acomptes 2024' et 'Régularisation au titre d'une période antérieure' : à saisir si vous êtes concerné.

'Montant de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due au titre de P4' : reprise de la valeur du 'Total période 4' – la valeur de la ligne 'Acompte 2024' – la valeur de la ligne 'Régularisation au titre d'une période antérieure'.

'Total de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due' : reprise de la somme des valeurs indiquées sur les lignes 'Montant de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due au titre de P2 et P3' et 'Montant de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due au titre de P4'.



**Pour les dossiers ayant une date de clôture à compter du 01/01/2024, si vous avez saisi des données relatives à la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité avant l'installation du nouveau millésime, celles-ci doivent être ressaisies après l'installation. Le fichier EDI doit également être régénéré.**

Ligne modifiée :

- Ligne 'Taxe due par les employeurs de main d'œuvre étrangère' est, à compter du 01/01/24, accessible même si aucune date de cessation n'est indiquée dans la branche *Informations Générales*.

Ligne supprimée :

- Ligne 'Contribution de solidarité territoriale (CGI, art. 302 bis ZC)' à compter du 01/01/24.

### 4.3 Déclaration CA12/CA12E – 3517

Changement d'année, du copyright et du numéro CERFA.

Décompte des taxes assimilées :

Nouvelles lignes :

- Ligne 'Taxe sur les vidéogrammes - au taux 1' à compter du 31/12/23 : Elle est saisissable.
- Ligne 'Taxe sur les vidéogrammes - au taux 2' à compter du 31/12/23 : Elle est saisissable.



Ces nouvelles lignes sont à **saisir** dans la branche *Synthèse déclaration TVA*. Cliquez sur des Autres taxes assimilées.



Lignes modifiées :

- Ligne 'Taxe sur les retransmissions sportives au taux de 5% (CGI, art. 302 bis ZE)' renommée en 'Taxe sur la cession de droits d'exploitation audiovisuels des manifestations sportives' à compter du 31/12/23.
- Ligne 'Taxe due par les employeurs de main d'œuvre étrangère' est, à compter du 31/12/23, accessible même si aucune date de cessation n'est indiquée dans la branche *Informations Générales*.
- Ligne 'Contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité - Acompte' renommée en 'Contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due' à compter du 31/12/23 : Modification de la fenêtre de saisie en cliquant sur .

Période	Marge forfaitaire totale pour la période	Sommes déductibles		Total pour la période
		au titre des redevances hydrauliques	au titre du service public de traitement des déchets	
Solde période 1 du 01/07/2022 au 30/11/2022	8 000	50	10	8 060
Solde période 2 du 01/12/2022 au 30/06/2023	12 000			12 000
Solde période 4 du 01/01/2024 au 31/12/2024	9 360	30	-60	9 330

Technologie utilisée pour la production de l'électricité	Forfait	Quantité d'électricité produite sur la période (en MWh)	Report d'un montant négatif de la période antérieure	Marge forfaitaire sur la période déclarée, minorée du report le cas échéant
Nucléaire	10	60		8 000
Fioul et autres produits pétroliers				
CCG gaz				
Cogénération gaz				
TAC gaz				
Eolien terrestre				
Eolien maritime				
Solaire				
Biogaz				
Cogénération biogaz				
Cogénération biomasse				
Traitement thermique des déchets				
Hydraulique fil de l'eau				
Gaz de mine				
Géothermie				
Centrales houlières ou hydrocinétiques				
Technologies diverses valorisées conjointement				
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>60</b>		<b>8 000</b>

## Alimentation des rubriques :

### Rubriques à saisir

'Période' : liste déroulante. La période 4 s'affiche uniquement si une date de cessation est renseignée sur l'année 2024 dans la branche *Informations Générales*.

'Forfait' : à saisir pour chaque technologie utilisée pour la production d'électricité.

'Quantité d'électricité produite sur la période (en MWh)' : à saisir pour chaque technologie utilisée pour la production d'électricité.

'Report d'un montant négatif de la période antérieure' : à saisir pour chaque technologie utilisée pour la production d'électricité.

'Marge forfaitaire sur la période déclarée, minorée du report le cas échéant' : à saisir pour chaque technologie utilisée pour la production d'électricité.

'Sommes déductibles au titre des redevances hydrauliques' : à saisir pour chaque période concernée.

'Sommes déductibles au titre du service public de traitement des déchets' : à saisir pour chaque période concernée.

### Rubriques calculées automatiquement

'Marge forfaitaire totale pour la période' : reprise du total de la colonne 'Marge forfaitaire sur la période déclarée, minorée du report le cas échéant' relatif à toutes les technologies utilisées pour la période concernée.

'Total pour la période' : reprise de la valeur indiquée dans la colonne 'Marge forfaitaire totale pour la période' – la valeur indiquée dans la colonne 'Sommes déductibles au titre des redevances hydrauliques' et la colonne 'Sommes déductibles au titre du service public de traitement des déchets'.



**Des contrôles sont présents pour vous assister lors de votre saisie.**

Synthèse période	
Montant de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due au titre des périodes	20 060
Synthèse période 4	
Total période 4	9 330
Total de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due	29 390

'Montant de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due au titre des périodes' : reprise de la valeur indiquée dans la colonne 'Total pour la période' pour les périodes allant du 01/07/22 au 31/12/23.

'Total période 4' : s'affiche uniquement si une date de cessation est renseignée sur l'année 2024 dans la branche *Informations Générales*. Reprise de la valeur indiquée dans la colonne 'Total pour la période' pour la période allant du 01/01/24 au 31/12/24.

La ligne 'Total de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due' : reprise de la valeur de la ligne 'Montant de la contribution sur la rente infra-marginale de la production due au titre des périodes' + la valeur de la ligne 'Total période 4'.



**Pour les dossiers ayant une date de clôture à compter du 31/12/2023, si vous avez saisi des données relatives à la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité avant l'installation du nouveau millésime, celles-ci doivent être ressaisies après l'installation. Le fichier EDI doit également être régénéré.**

#### Informations administratives :

Ajout de nouvelles cases à cocher au niveau de la rubrique 'Mention expresse' afin de préciser la nature de la mention : 'Acompte congés payés', 'TIC (Accise sur les énergies)' ou 'Autres'.

<input type="checkbox"/> Mention Expresse ? (de la déclaration)
<input type="checkbox"/> Acompte congés payés
<input type="checkbox"/> TIC (Accise sur les énergies)
<input type="checkbox"/> Autres



**Pour les dossiers ayant une date de clôture à compter du 31/12/2023, le fichier EDI doit être régénéré après avoir coché la nature de la mention expresse.**

## 4.4 Déclaration CA12A/CA12AE – 3517B

Changement d'année, du copyright et du numéro CERFA.

#### Décompte des taxes assimilées :

Lignes modifiées :

- Ligne 'Taxe due par les employeurs de main d'œuvre étrangère' est, à compter du 31/12/23, accessible même si aucune date de cessation n'est indiquée dans la branche *Informations Générales*.

- Ligne 'Contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité - Acompte' renommée en 'Contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité' à compter du 31/12/23 : Modification de la

fenêtre de saisie en cliquant sur .

Période	Marge forfaitaire totale pour la période	Sommes déductibles		Total pour la période
		au titre des redevances hydrauliques	au titre du service public de traitement des déchets	
Solde période 1 du 01/07/2022 au 30/11/2022	8 000	50	10	8 060
Solde période 2 du 01/12/2022 au 30/06/2023	12 000			12 000
Solde période 4 du 01/01/2024 au 31/12/2024	9 360	30	-60	9 330
Détail				
Technologie utilisée pour la production de l'électricité	Forfait	Quantité d'électricité produite sur la période (en MWh)	Report d'un montant négatif de la période antérieure	Marge forfaitaire sur la période déclarée, minorée du report le cas échéant
Nucléaire	10	60		8 000
Fioul et autres produits pétroliers				
CCG gaz				
Cogénération gaz				
TAC gaz				
Eolien terrestre				
Eolien maritime				
Solaire				
Biogaz				
Cogénération biogaz				
Cogénération biomasse				
Traitement thermique des déchets				
Hydraulique fil de l'eau				
Gaz de mine				
Géothermie				
Centrales houlomotrices ou hydrocinétiques				
Technologies diverses valorisées conjointement				
Total	10	60		8 000

### Alimentation des rubriques :

#### Rubriques à saisir

'Période' : liste déroulante. La période 4 s'affiche uniquement si une date de cessation est renseignée sur l'année 2024 dans la branche *Informations Générales*.

'Forfait' : à saisir pour chaque technologie utilisée pour la production d'électricité.

'Quantité d'électricité produite sur la période (en MWh)' : à saisir pour chaque technologie utilisée pour la production d'électricité.

'Report d'un montant négatif de la période antérieure' : à saisir pour chaque technologie utilisée pour la production d'électricité.

'Marge forfaitaire sur la période déclarée, minorée du report le cas échéant' : à saisir pour chaque technologie utilisée pour la production d'électricité.

'Sommes déductibles au titre des redevances hydrauliques' : à saisir pour chaque période concernée.

'Sommes déductibles au titre du service public de traitement des déchets' : à saisir pour chaque période concernée.

#### Rubriques calculées automatiquement

'Marge forfaitaire totale pour la période' : reprise du total de la colonne 'Marge forfaitaire sur la période déclarée, minorée du report le cas échéant' relatif à toutes les technologies utilisées pour la période concernée.

'Total pour la période' : reprise de la valeur indiquée dans la colonne 'Marge forfaitaire totale pour la période' – la valeur indiquée dans la colonne 'Sommes déductibles au titre des redevances hydrauliques' et la colonne 'Sommes déductibles au titre du service public de traitement des déchets'.



**Des contrôles sont présents pour vous assister lors de votre saisie.**

Synthèse période	
Montant de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due au titre des périodes	20 060
Synthèse période 4	
Total période 4	9 330
Total de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due	29 390

'Montant de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due au titre des périodes' : reprise de la valeur indiquée dans la colonne 'Total pour la période' pour les périodes allant du 01/07/22 au 31/12/23.

'Total période 4' : s'affiche uniquement si une date de cessation est renseignée sur l'année 2024 dans la branche *Informations Générales*. Reprise de la valeur indiquée dans la colonne 'Total pour la période' pour la période allant du 01/01/24 au 31/12/24.

La ligne 'Total de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due' : reprise de la valeur de la ligne 'Montant de la contribution sur la rente infra-marginale de la production due au titre des périodes' + la valeur de la ligne 'Total période 4'.



**Pour les dossiers ayant une date de clôture à compter du 31/12/2023, si vous avez saisi des données relatives à la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité avant l'installation du nouveau millésime, celles-ci doivent être ressaisies après l'installation. Le fichier EDI doit également être régénéré.**

Informations administratives :

Ajout de nouvelles cases à cocher au niveau de la rubrique 'Mention expresse' afin de préciser la nature de la mention : 'Acompte congés payés', 'TIC (Accise sur les énergies)' ou 'Autres'.

<input type="checkbox"/>	Mention Expresse ? (de la déclaration)
<input type="checkbox"/>	Acompte congés payés
<input type="checkbox"/>	TIC (Accise sur les énergies)
<input type="checkbox"/>	Autres



**Pour les dossiers ayant une date de clôture à compter du 31/12/2023, le fichier EDI doit être régénéré après avoir coché la nature de la mention expresse.**

#### 4.5 Déclaration 3519

Changement d'année, du copyright et du numéro CERFA.

#### 4.6 Acomptes 3514

Changement d'année, du copyright et du numéro CERFA.



**Vous n'avez pas besoin de re-générer les acomptes 3514 générés à l'avance avec le millésime 2023.**

#### 4.7 Acomptes 3525

Changement d'année, du copyright et du numéro CERFA.



**Vous n'avez pas besoin de re-générer les acomptes 3525 générés à l'avance avec le millésime 2023.**